

ment les personnes dont elle vient, le nombre des signatures qu'elle porte et les principales allégations qu'elle renferme.

Toutefois, la pétition peut être lue par le greffier, si la chambre l'ordonne.

431. Au moment de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet, à moins qu'elle ne demande le redressement immédiat de quelque grief personnel auquel il y a nécessité urgente de remédier.

432. Toute pétition qui a été présentée à la chambre est examinée par un officier préposé à cette fin.

Référence:—B., p. 343.

Si elle est trouvée conforme aux règlements et à la pratique de la chambre, le greffier la dépose sur le bureau à la séance qui suit sa présentation; l'endos en est lu, et elle est par là-même censée lue et reçue.

Référence:—B., p. 343.

Notes:—1. Quand on objecte à la réception d'une pétition, le député qui a présenté cette pétition peut proposer qu'elle soit reçue, et la chambre décide immédiatement ou à une date ultérieure. B., p. 344.

2. Une pétition introductive de bill privé ne peut être reçue après l'expiration des délais réglementaires. Art. 511; Desj., Q., p. 1042.

Sinon elle est remise au député qui l'a présentée.

Référence:—Man., no 49 note.

Note:—Quand une pétition est irrégulière, l'orateur en informe la chambre et décide qu'elle ne peut être reçue. B., p. 343.